

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des étrangers en France
Direction de l'asile
Département des réfugiés et de l'accueil des
demandeurs d'asile

Information du 6 mai 2016 relative à la procédure d'expulsion des étrangers hébergés dans les lieux prévus à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

NOR : INTV1612115J

Résumé : Cette information vise à expliciter et à assurer la mise en œuvre des dispositions nouvelles de l'article L. 744-5 du CESEDA prévoyant un référé « mesures utiles » en cas de maintien indu d'un débouté de l'asile en hébergement dédié.

Annexe : 1

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police, Mesdames et Messieurs les préfets de région (métropole) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole) ; Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône et Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a instauré une procédure spécifique pour l'expulsion de leur lieu d'hébergement des étrangers qui se maintiennent indûment ou irrégulièrement dans un des lieux d'accueil prévus à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le 4^{ème} alinéa de l'article L. 744-5 également introduit par la loi précitée dispose que : « Lorsque, après une décision de rejet définitive, le délai de maintien dans un lieu d'hébergement mentionné audit article L. 744-3 prend fin, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, demander en justice qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu ». Le 6^{ème} et dernier alinéa précise que « La demande est portée devant le président du tribunal administratif, qui statue sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et dont l'ordonnance est immédiatement exécutoire ».

Le président du tribunal administratif dispose désormais d'une compétence d'attribution, prévue par la loi, pour connaître l'essentiel des litiges concernant les expulsions des occupants des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, dans le cadre d'une procédure de référé.

.../...

Cette procédure qui fait l'objet des trois derniers alinéas de l'article L. 744-5 et qui a été précisée par l'article R. 744-12 du code précité, constitue une innovation importante de la loi relative à la réforme du droit d'asile. Sa mise en œuvre, indispensable, doit permettre de renforcer la fluidité du parc, et d'éviter le maintien indu de personnes déboutées. Elle nécessite un travail partenarial, organisé au niveau départemental entre le préfet, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et les gestionnaires de structures.

La présente information vise à expliciter le mode opératoire de cette procédure et vous propose en annexe un modèle type de requête en référé.

I - Personnes susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'expulsion spécifique

Les personnes susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'expulsion spécifique du lieu d'hébergement qu'elles occupent indûment sont mentionnées aux articles L. 744-5 et R. 744-12 du code précité.

Il s'agit:

- *du demandeur d'asile définitivement débouté du droit d'asile après rejet de sa demande par l'OFPRA et, en cas de recours, par la CNDA, ne disposant pas d'un titre de séjour à un autre titre et n'ayant pas sollicité d'aide au retour volontaire ou ayant refusé l'offre d'aide au retour volontaire qui lui a été présentée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;*
- *de l'étranger admis au séjour à un autre titre que l'asile et ayant refusé une ou plusieurs offre d'hébergement ou de logement en vue de libérer le lieu d'hébergement occupé ; il s'agit ici de l'étranger titulaire d'un titre de séjour, et non de l'étranger ayant sollicité l'examen de sa situation administrative et sur lequel il n'a pas encore été statué ;*
- *de la personne ayant manifesté un comportement violent ou ayant commis des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement (cf infra III). S'agissant du comportement violent, il peut s'agir d'un comportement agressif envers les personnels chargés de la gestion du lieu d'hébergement ou envers les autres personnes hébergées, de tous types de harcèlement, de la profération de menaces, de coups et blessures aux personnes, de la possession et a fortiori de l'utilisation d'armes de toutes catégories. Les manquements graves au règlement peuvent notamment être caractérisés par des manquements répétés au règlement, des incivilités ou encore d'actes portant atteinte aux biens.*

Les articles concernés ne traitent pas de deux autres cas que vous pourrez être amenés à connaître :

- *le cas des réfugiés ou protégés subsidiaires qui refusent toute orientation à l'issue du délai prévu au 1° de l'article R. 744-12 ;*
- *les étrangers mentionnés à l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (demandeurs placés sous procédure Dublin)¹. Ces étrangers doivent en revanche faire l'objet dès le début de la procédure de mesures de surveillance adaptées, dans le cadre prévu à l'article L. 742-2; des instructions spécifiques vous seront adressées prochainement sur ce dernier point.*

¹ Conformément à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles, il est par ailleurs rappelé que les personnes dont la demande d'asile relève d'un autre Etat au sens de l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peuvent bénéficier d'un hébergement en CADA.

II - Mise en œuvre de la décision de sortie et saisine de la juridiction administrative

Afin de ne pas entacher la mise en œuvre d'une expulsion d'un vice de procédure, il importe de bien appliquer les prescriptions législatives et réglementaires édictées à cet égard.

La procédure d'expulsion prévue à l'article R. 744-12 se décompose en trois étapes :

1° Dès qu'une décision définitive est intervenue sur la demande d'asile d'un étranger hébergé dans un lieu d'hébergement dédié (CADA, HUDA), l'OFII informe le gestionnaire de cette décision et lui transmet une décision de sortie du lieu d'hébergement prise en application de l'article L. 744-5. Cette décision de sortie est notifiée à l'hébergé par le gestionnaire, en même temps qu'il l'informe de sa fin de prise en charge et de la possibilité de solliciter une aide au retour ;

2° Si l'étranger, définitivement débouté de sa demande d'asile, n'a pas quitté le lieu d'hébergement au terme du délai prévu par la décision de sortie, le préfet, saisi par l'OFII ou par le gestionnaire du lieu d'hébergement, met en demeure l'intéressé de quitter les lieux dans un délai qu'il prescrit ; de manière indicative, un délai supplémentaire de 15 jours paraît adapté ;

3° Si au terme de ce nouveau délai, l'étranger n'a pas quitté le lieu d'hébergement, le préfet peut, dans le cadre de la nouvelle procédure, obtenir du juge administratif qu'il enjoigne à l'intéressé d'évacuer le lieu d'hébergement, y compris, le cas échéant, avec le concours de la force publique.

Concernant les personnes ayant manifesté un comportement violent ou ayant commis des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement, il n'y a pas lieu d'attendre la décision de sortie mentionnée au 1°. Dans cette situation, la décision d'exclusion prise par le gestionnaire du lieu d'hébergement² est suffisante pour permettre au préfet de mettre en demeure la personne d'évacuer le lieu d'hébergement. Dans ce cas de figure, l'OFII prendra par ailleurs une décision de retrait des conditions matérielles d'accueil en application de l'article L. 744-8 sur le fondement du signalement effectué par le gestionnaire.

2-1. Notification d'une décision de sortie

Le premier alinéa de l'article L. 744-5 prévoit que: « *Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre État européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou à la date du transfert effectif vers un autre État, si sa demande relève de la compétence de cet État* ».

² Arrêté du 29 octobre 2015 relatif au contrat de séjour type des CADA

Les dispositions du I de l'article R. 744-12 du code précité précisent que : « Dès qu'une décision définitive au sens de l'article L. 743-3³ a été prise sur une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration en informe sans délai le gestionnaire du lieu qui héberge la personne concernée, en précisant la date à laquelle cette décision a été notifiée au demandeur ».

En application du II du même article, s'agissant des personnes définitivement déboutées de leur demande d'asile, l'information assurée par l'OFII de la fin de l'hébergement prend la forme d'une fin de prise en charge écrite et adressée par l'OFII au gestionnaire du lieu d'hébergement. Cette décision doit être prise dès que l'Office a connaissance du rejet définitif de la demande d'asile et faire l'objet d'une notification à l'intéressé par le responsable du lieu d'hébergement.

Cette décision de sortie doit fixer un délai maximal de maintien dans le lieu d'hébergement à partir de la date de sa notification. Vous veillerez donc à ce que les gestionnaires de lieux d'hébergement de votre département mettent en œuvre des procédures de notification de nature à rendre opposable le délai maximal de maintien. Dans la mesure où le I de l'article R. 744-12⁴ prévoit que les personnes définitivement déboutées de leur demande d'asile ont droit, sur simple demande, à bénéficier d'un maintien dans les lieux pendant un mois, il y aura lieu de retenir, sauf circonstance particulière, cette durée d'un mois pendant lequel la personne déboutée doit préparer son départ.

Ce délai maximal d'un mois doit être mis à profit pour présenter à l'étranger les possibilités d'aide au retour et à la réinsertion dont il peut bénéficier. Ainsi, la personne déboutée définitivement devra être informée par le gestionnaire, pendant ce délai, conformément à l'article R. 744-12 de ce qu'elle peut saisir l'OFII en vue d'obtenir l'aide au retour ou l'aide à la réinsertion et devra bénéficier d'une information détaillée sur le contenu de ces aides.

³ « Art. L. 743-3. - L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application de l'article L. 743-2 et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue au titre Ier du livre V et, le cas échéant, des pénalités prévues au chapitre Ier du titre II du livre VI.

⁴ « Art. R. 744-12. - I. - Dès qu'une décision définitive au sens de l'article L. 743-3 a été prise sur une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration en informe sans délai le gestionnaire du lieu qui héberge la personne concernée, en précisant la date à laquelle cette décision a été notifiée au demandeur. « Dès que l'information prévue à l'alinéa précédent lui est parvenue, le gestionnaire du lieu d'hébergement communique à la personne hébergée la fin de sa prise en charge, qui intervient sous réserve de l'une des procédures suivantes :

« 1° Si elle en fait la demande, la personne ayant eu notification d'une décision définitive favorable est maintenue dans le centre jusqu'à ce qu'une solution d'hébergement ou de logement soit trouvée, dans la limite d'une durée de trois mois à compter de la date de la notification. Durant cette période, elle prépare avec le gestionnaire du lieu les modalités de sa sortie. Le gestionnaire prend toutes mesures utiles pour lui faciliter l'accès à ses droits, au service intégré d'accueil et d'orientation, ainsi qu'à une offre d'hébergement ou de logement adaptée. À titre exceptionnel, cette période peut être prolongée pour une durée maximale de trois mois supplémentaires avec l'accord de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

« 2° Si elle en fait la demande, la personne ayant eu notification d'une décision définitive défavorable est maintenue dans le lieu d'hébergement pour une durée maximale d'un mois à compter de la date de cette notification. Durant cette période, elle prépare avec le gestionnaire les modalités de sa sortie.

« Cette personne est informée par le gestionnaire de ce qu'elle peut, dans le délai de quinze jours à compter de la notification, saisir l'Office français de l'immigration et de l'intégration en vue d'obtenir une aide au retour et éventuellement une aide à la réinsertion dans son pays d'origine. Si elle présente une telle demande, elle peut, à titre exceptionnel, être maintenue dans un lieu d'hébergement pour une durée maximale d'un mois à compter de la décision de l'office ».

Si l'une ou l'autre de ces aides est accordée par l'OFII dans ce délai, la personne déboutée pourra être maintenue dans son lieu d'hébergement pendant le temps strictement nécessaire à son retour. Dans le cas contraire, à l'expiration du délai d'un mois, les dispositions nouvelles permettant l'exécution de la décision de sortie devront être mises en œuvre.

Dans toute la mesure du possible, afin d'assurer la cohérence des délais et des procédures, le délai d'un mois laissé à l'étranger débouté de sa demande d'asile pour exécuter la décision de sortie et bénéficier d'une aide au retour devra coïncider avec le délai de départ volontaire qui peut assortir la décision de retour prise en application du 6° de l'article L. 511-1.

2.2 Mise en demeure de quitter les lieux

Le II de l'article R. 744-12 prévoit qu'à l'issue du délai de maintien dans le lieu d'hébergement, le gestionnaire qui constate que l'étranger se maintient indûment, est chargé de mettre en œuvre la décision de sortie prise par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

À cet effet, le gestionnaire informe la direction territoriale de l'OFII ainsi que le préfet de département dans lequel se situe le lieu d'hébergement du maintien indu du demandeur, en joignant la décision de sortie dûment notifiée.

Il revient alors au préfet, saisi par l'OFII ou par le gestionnaire, de mettre en demeure l'étranger de quitter les lieux par un courrier recommandé avec accusé de réception qui devra rappeler les éléments constitutifs du maintien indu au regard des dispositions du R. 744-12. La direction territoriale de l'OFII devra avoir été informée de cette procédure.

La mise en demeure devra prévoir un délai au terme duquel celle-ci sera regardée comme infructueuse, au sens de l'article L. 744-5. De manière indicative, un délai de 15 jours paraît pouvoir être retenu dans la plupart des cas, même s'il pourra être tenu compte de situations particulières en accord avec le gestionnaire du centre et l'OFII.

En application du dernier alinéa de l'article R. 744-12, le préfet doit également mettre en demeure de quitter les lieux la personne ayant manifesté un comportement violent ou ayant commis des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. Dans ce cas, le délai prévu par la mise en demeure pourra être très bref, notamment si le comportement de l'intéressé est de nature à perturber le fonctionnement normal de la structure.

2.3 Saisine de la juridiction administrative

Lorsque le préfet constate que la mise en demeure est demeurée infructueuse au terme du délai qu'elle prescrit, il lui revient de saisir le tribunal administratif pour faire cesser l'occupation induue.

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi sur la réforme du droit d'asile, les juridictions judiciaires, en principe compétentes pour ordonner l'expulsion de l'occupant sans titre d'une propriété privée, pouvaient être amenées à connaître du contentieux des expulsions des demandeurs d'asile déboutés. La juridiction administrative avait parfois pu s'estimer concurremment compétente dans le cadre prévu par l'article L. 521-3 du code de justice administrative.

Le législateur a clarifié cette situation en confiant au juge administratif compétence pour connaître des procédures d'expulsion à l'encontre des demandeurs d'asile déboutés et des personnes ayant manifesté un comportement violent ; le juge administratif statue en référé sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative qui prévoit qu' *« en cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative »*.

Sur simple requête, il appartient au préfet de démontrer au juge que l'occupant, par sa situation ou son comportement n'a plus le droit de rester dans les lieux, qu'il a fait l'objet d'une décision de sortie dûment notifiée, et que son expulsion est destinée à assurer le fonctionnement normal du service public dont il a la charge.

Il conviendra d'avoir recours à cette procédure dès lors que l'étranger ne respecte pas la décision de sortie et se maintient indûment dans un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile après une décision de rejet définitive (4^{ème} alinéa de l'article L. 744-5), ou l'occupant fait preuve d'un comportement violent ou commet des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement (5^{ème} alinéa du même article), dans les deux cas, après avoir mis en demeure au préalable l'étranger de quitter les lieux.

Pour permettre à vos services d'engager avec efficacité ces procédures, un mémoire type de référé mesures utiles vous est proposé (cf. annexe).

III - Exécution de la décision de justice

Une fois détenteur du titre exécutoire, il appartient au préfet d'exécuter la décision de justice en ayant recours à la force publique, si nécessaire.

La personne déboutée qui, en application du 6° de l'article L. 511-1 peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, pourra consécutivement à l'expulsion de son lieu d'hébergement, être soumis aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 551-1 ou L. 561-2 du CESEDA. Des dispositifs dédiés à la préparation au retour, tels que prévus par la circulaire du 22 juillet 2015, pourront en outre être mobilisés. Enfin, dans le cas où la situation de détresse médicale, psychique ou sociale de la personne déboutée le justifierait, son accueil pourra être assuré dans le dispositif d'hébergement d'urgence, pour le temps strictement nécessaire à la préparation de son départ.

IV - Non application des dispositions du code des procédures civiles d'exécution

Les dispositions du code des procédures civiles d'exécution applicables en matière d'expulsions locatives, telles que celles de l'article L. 412-1 et suivantes relatives aux expulsions des locaux à usage d'habitation, ne sont pas applicables. Les dispositions spéciales de la loi portant réforme du droit d'asile dérogent au cadre fixé par le code des procédures civiles d'exécution.

Il en résulte notamment que les intéressés ne peuvent se prévaloir des garanties accordées par la loi aux occupants faisant l'objet d'une procédure d'expulsion régie par ce code, telles que la notification d'un commandement de quitter les lieux, la possibilité de solliciter l'octroi d'un délai de grâce ou le bénéfice de la « trêve hivernale » (L. 412-6).

Toutefois, en raison des conditions climatiques parfois rigoureuses pendant cette période, il vous revient d'être particulièrement attentif à ce qu'une solution transitoire d'hébergement puisse être proposée, concomitamment à l'expulsion, éventuellement assortie de mesures de surveillance adaptées (assignation à résidence, notamment).

La lutte contre l'occupation indue des hébergements réservés par la loi aux demandeurs d'asile constitue, particulièrement en cette période de crise migratoire, une priorité de votre action.

La forte implication de vos services pour engager les nouvelles procédures prévues par la loi à cet effet est donc indispensable pour assurer la fluidité du parc d'hébergement et pour permettre aux pouvoirs publics de trouver des solutions d'hébergement adaptées à chaque situation.

La bonne application de cette procédure sera facilitée, dans chaque département, par la tenue de réunions régulières associant les services de l'État (préfecture, direction départementale de la cohésion sociale, direction territoriale de l'OFII) et gestionnaires des établissements d'hébergement pour demandeurs d'asile afin de suivre la situation des personnes hébergées et d'assurer la diminution de l'occupation indue.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général des étrangers en France,



Pierre-Antoine Molina

ANNEXE

MODELE DE MEMOIRE REFERE « MESURES-UTILES » À TITRE INDICATIF :

Le préfet ...

à

Monsieur/Madame le/la Présidente du tribunal administratif de

OBJET : Requête en référé mesures-utiles. Article L. 521-3 du code de justice administrative

P.I. : - 3 exemplaires du présent mémoire.

- 1 annexe : liste des productions.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une requête en référé tendant à au prononcé d'une injonction de quitter les lieux à l'encontre de :- M. né le, à

- Mme..... née, le, à.....

Ce(s) ressortissant(s) de nationalité..... se maintient (nent), depuis le, au centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé, géré par..... et sisnonobstant la décision sortie qui leur a été notifiée le et la mise en demeure de quitter les lieux, notifiée le.....

I) RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

[Rappeler de façon précise, concise et chronologique :

- la situation du ou des occupants du local d'hébergement faisant l'objet de la demande d'expulsion
- la procédure ayant conduit au rejet de la demande d'asile des occupants
- l'intervention d'une décision de sortie puis d'une mise en demeure de quitter les lieux demeurée sans effet

II) DISCUSSION

Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

En raison du maintien non autorisé de M. / Mme XX en (lieux mentionnés à l'article L. 744-3 du CESEDA) qui fait obstacle à l'accueil de nouveaux demandeurs d'asile, il convient d'enjoindre Mr. et Mme... de quitter les lieux et d'autoriser le concours de la force

publique.

a) Sur la compétence du juge administratif

En application de l'article L. 744-5, alinéa 4, du CESEDA, le juge des référés du tribunal administratif est compétent, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, pour prononcer une injonction de quitter les lieux à l'encontre de l'occupant irrégulier d'un lieu d'hébergement mentionné à l'article L. 744-3.

En l'espèce, le local occupé par M. / Mme XX entre dans le champ de ces dispositions.

Dès lors, la juridiction administrative est compétente pour connaître de la présente requête.

b) Sur la recevabilité de la requête

L'article L. 744-5 précité a expressément prévu qu'il appartient au préfet de prendre les mesures pour faire libérer sous la contrainte les lieux occupés par des personnes qui s'y maintiennent sans titre en saisissant le tribunal administratif en vue d'en obtenir l'expulsion.

Il appartient donc au préfet, autorité administrative compétente de l'État désignée par l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de décider des mesures à mettre en œuvre pour faire cesser l'occupation sans titre d'un lieu d'hébergement prévu à l'article L. 744-3.

Le préfet a donc qualité pour introduire la présente requête.

c) Sur la condition tenant à l'urgence et à l'utilité de la mesure demandée au juge des référés :

[Le principe jurisprudentiel suivant doit guider la démonstration de l'administration visant à faire reconnaître un caractère d'urgence à la demande présentée.

- L'urgence s'apprécie et doit être justifiée à la date de l'introduction de la requête comme à la date à laquelle le juge statue (CE, 17 mars 2010, Larkhawi, n° 332585).

Dans sa décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, le Conseil constitutionnel a considéré que le respect du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle, implique d'une manière générale que l'étranger qui se réclame de ce droit soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande.

Le droit de l'Union européenne a également contribué à alimenter la législation nationale en termes d'accueil des demandeurs d'asile. Conformément à la directive européenne du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile. Ce dispositif repose à titre principal sur l'offre d'un hébergement accompagné en lieux d'hébergement dédiés pour demandeurs d'asile (article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Le département de dispose deplaces en lieux d'accueil pour demandeurs d'asile. Le taux d'occupation de ...% est supérieur à la moyenne nationale. Cependant le taux de présence indue est l'un des plus élevés au niveau national (moyenne de

... % sur l'année dont..... % pour le « » alors que le taux cible est de..... %.

La liste des demandes d'hébergement en attente arrêtée au fait apparaître que sur le département de X primo demandeurs d'asile sont en attente d'une place d'hébergement en Ces personnes ne peuvent non plus bénéficier du dispositif d'hébergement d'urgence, lui-même saturé.

Par conséquent, les personnes qui se maintiennent dans les lieux alors qu'elles n'y ont plus droit compromettent le fonctionnement normal de l'organisme effectuant l'hébergement d'urgence. En effet, le fonctionnement d'un tel organisme implique que les personnes hébergées soient accueillies strictement durant la période d'instruction de leur demande d'asile et puissent bénéficier d'un accompagnement social et administratif rendu possible par cet hébergement, afin que d'autres personnes dans la même situation puissent aussi en bénéficier. Ce « roulement » est une caractéristique de l'hébergement des demandeurs d'asile et de l'hébergement d'urgence.

C'est pourquoi tout maintien en d'un débouté du droit d'asile compromet le bon fonctionnement du service public en ne permettant pas à ce dernier d'assurer l'objectif d'égal accès à ses usagers (CE n° 344031 du 28 septembre 2011).

Les conditions d'urgence et d'utilité de la mesure demandée au juge des référés, posées par l'article L. 521-3 du code de justice administrative, sont remplies en l'espèce du fait du refus de libérer les lieux et de l'obstruction de la familleà l'accueil de nouveaux demandeurs d'asile au

d) Sur le maintien illégal dans un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile et l'absence de contestation sérieuse

Le premier alinéa de l'article L. 744-5 prévoit que: « *Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article*

L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou à la date du transfert effectif vers un autre Etat, si sa demande relève de la compétence de cet Etat ».

L'article R. 744-12 - I du même code précise que « si elle en fait la demande, la personne ayant eu notification d'une décision définitive défavorable est maintenue dans le lieu d'hébergement centre pour une durée pouvant varier selon sa situation (à détailler en fonction du cas). Durant cette période, elle prépare avec le gestionnaire du centre les modalités de sortie ».

Il en résulte donc que l'hébergement dans les lieux d'accueil pour les demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 744-3 est strictement limité aux étrangers dont la demande d'asile est en cours d'instruction auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et éventuellement de la Cour nationale du droit d'asile.

Le contrat de séjour conclu par M..... avec le lieu d'accueil de limitait la durée de l'hébergement à celle de l'instruction du recours déposé par le défendeur auprès de la Cour nationale des demandeurs d'asile. Il est précisé que le contrat litigieux est un contrat d'hébergement temporaire, ne pouvant être assimilé à un bail de location, débutant le....., et prenant fin à la notification de la décision de la CNDA.

La CNDA a rejeté le recours formé par M. et Mme....., par décision du, signifiée aux intéressés le.....

Conformément à la clause "Fin de prise en charge" du contrat de séjour, il est rappelé que M.et Mme..... disposaient d'un délai d'un mois pour quitter définitivement le centre.

C'est dans ces conditions que le centre d'accueil pour demandeur d'asile a informé M. et Mme..... de leur fin de prise en charge, par courrier du.....

En conséquence, M et Mme....occupent irrégulièrement des locaux utilisés depuis plus de....

Par un courrier en date du, le préfet a mis en demeure M. / Mme XX de quitter le local d'hébergement qu'ils occupent (pièce jointe). Cette mise en demeure est restée infructueuse au terme du délai de X jours qu'elle prescrivait comme en atteste le gestionnaire du centre d'hébergement par le courrier joint.

Ainsi, en application des dispositions de l'article L. 744-5 du CESEDA, l'expulsion de M. / Mme XX ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

CONCLUSIONS

PAR CES MOTIFS, je demande à votre tribunal :

- d'ordonner l'expulsion sans délai de M. et Mme XX de l'immeuble situé à.....;
- d'autoriser le recours à la force publique pour procéder à l'évacuation forcée des lieux ;
- d'autoriser le préfet à donner toutes instructions utiles au gestionnaire du afin de débarrasser les lieux des biens meubles s'y trouvant, aux frais et risques de M. et Mme..., à défaut pour ceux-ci de les avoir emportés.

Le Préfet